

544. — 19 NOVEMBRE 1896. —

Arrêté royal qui fixe à 150 francs le taux de la bourse de la fondation de Rorive, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Monit. des 23-24 novembre 1896.)

545. — 19 NOVEMBRE 1896. —

Arrêté royal. — Justice de paix de Louvain. — Service des audiences de police et des audiences civiles. (Monit. du 22 novembre 1896.)

Léopold II, etc. Vu les articles 6 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles, en ce qui concerne le nombre des audiences ;

Revu notre arrêté du 16 décembre 1870 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le service des audiences de police et des audiences civiles, pour les justices de paix de Louvain, est réglé comme suit :

Audiences de police :

Les audiences se tiendront le mercredi de chaque semaine, à 9 heures du matin.

Les affaires de police seront attribuées au juge de paix du 1^{er} canton pendant les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, et au juge de paix du 2^e canton pendant les mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Audiences civiles :

Les audiences du 1^{er} canton auront lieu le samedi et les audiences du 2^e canton le mardi de chaque semaine.

Elles commenceront à 9 heures du matin.

Des audiences spéciales pourront être fixées d'après les nécessités du service.

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

549. — 20 NOVEMBRE 1896. —

Loi modifiant certaines dispositions de la loi

du 31 juillet 1889 sur les conseils de prud'hommes (1). (Monit. du 21 novembre 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les mandats des membres des conseils de prud'hommes expirant le 31 décembre 1896 et le 31 décembre 1897 sont respectivement prorogés jusqu'au 30 avril 1897 et 30 avril 1898.

Art. 2. Par dérogation à l'article 65, § 1^{er}, de la loi du 31 juillet 1889, les élections à ces conseils auront lieu au mois de mars.

Art. 3. L'alinéa 1^{er} de l'article 43 de la loi du 31 juillet 1889 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le vote a lieu à la commune.

Toutefois les communes qui comptent moins de trente électeurs pourront être réunies pour former une section de vote à une ou plusieurs communes contiguës.

Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue. L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

Art. 4. Un arrêté royal à prendre en exécution de la présente loi déterminera, par dérogation aux dispositions correspondantes de la loi du 31 juillet 1889, la procédure à suivre pour l'élection.

Le dépouillement a lieu aux chefs-lieux de canton compris dans le ressort.

Art. 5. La présente loi est obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Promulgons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. A. NYSSENS.)

(1) Session de 1896-1897.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 10 novembre 1896.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet, n^o 3. Séance du 10 novembre 1896. — Rapport, n^o 4. Séance du 12 novembre 1896.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 17 novembre 1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport, n^o 9. Séance du 18 novembre 1896.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 20 novembre 1896.